



**Convention relative  
aux droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/OPSC/KOR/CO/1  
2 juillet 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

**COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT**

**Quarante-huitième session**

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 12 DU  
PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE  
AUX DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT LA VENTE  
D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET  
LA PORNOGRAPHIE METTANT  
EN SCÈNE DES ENFANTS**

**Observations finales: République de Corée**

1. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de la République de Corée (CRC/C/OPSC/KOR/1) à sa 1323<sup>e</sup> séance (CRC/C/SR.1323), tenue le 23 mai 2008, et a adopté à sa 1342<sup>e</sup> séance (CRC/C/SR.1342), tenue le 6 juin 2008, les observations finales ci-après.

**Introduction**

2. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie et des réponses à la liste des points à traiter (CRC/C/OPSC/KOR/Q/1/Add.1), qui ont été soumises en temps voulu. Il regrette toutefois que la délégation de l'État partie n'ait pas disposé de certaines informations nécessaires à un dialogue constructif.

3. Le Comité rappelle à l'État partie que les présentes observations finales doivent être rapprochées de celles qu'il a adoptées le 15 janvier 2003 au sujet du deuxième rapport périodique de l'État partie sur l'application de la Convention (CRC/C/15/Add.197) et des observations finales qu'il a adoptées le 6 juin 2008 au sujet du rapport initial présenté au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/KOR/CO/1).

## I. DIRECTIVES GÉNÉRALES

### A. Aspects positifs

4. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption des textes et mesures d'ordre législatif et autre indiqués ci-après:

a) La loi sur la protection de la jeunesse contre l'exploitation sexuelle (2000), telle que modifiée;

b) La loi sur la répression de l'offre de services de prostitution et des actes connexes (2004);

c) La loi sur la prévention de la prostitution et la protection des victimes (2004);

d) La modification du Code civil portant l'âge minimum du mariage à 18 ans;

e) Les mesures générales relatives aux milieux nocifs pour les jeunes.

5. Le Comité accueille également avec satisfaction:

a) La création, en 2006, du Centre de contrôle des droits de l'enfant;

b) La mise en place, en 2001, d'une permanence téléphonique (numéro d'appel 1366), en application de la loi sur la répression des infractions à caractère sexuel et la protection des victimes.

6. Le Comité se félicite en outre de ce que l'État partie ait adhéré, en 2006, au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ait signé, en 2000, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les deux Protocoles additionnels qui s'y rapportent: le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

## II. DONNÉES

### Collecte de données

7. Le Comité accueille avec satisfaction les données statistiques fournies dans le rapport de l'État partie et dans les réponses à la liste des points à traiter, notamment celles qui concernent les enfants victimes de violences sexuelles, les jeunes prostitués et la poursuite des délinquants, mais regrette que ces données ne soient pas ventilées par sexe ou par âge. Il déplore aussi l'absence d'informations statistiques au sujet des enfants victimes de la traite, alors que les renseignements dont le Comité dispose indiquent que l'État partie est touché par le problème de la traite des enfants. Le Comité s'inquiète par ailleurs du manque apparent de coordination entre les différents ministères en ce qui concerne la collecte et l'analyse des données.

8. Le Comité recommande la mise en place d'un système global de collecte de données au sein d'un organe de l'administration centrale afin que des données sur la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ventilées entre autres par âge et par sexe, soient recueillies et analysées de manière systématique, de telles données constituant un instrument essentiel d'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques. Ces données devraient comporter des renseignements sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour de telles infractions, ventilées selon la nature de l'infraction.

### III. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

#### Législation

9. Le Comité constate avec regret que, bien que le Protocole facultatif ait le même effet que la législation nationale en vigueur, celle-ci n'est pas pleinement conforme aux dispositions du Protocole. C'est le cas par exemple dans les domaines de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants.

10. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De prendre les mesures nécessaires pour que sa législation soit pleinement conforme aux dispositions du Protocole facultatif;**

b) **D'organiser de façon systématique une formation à l'intention des juges et des avocats concernant les dispositions du Protocole facultatif.**

#### Plan d'action national

11. Le Comité prend acte de l'adoption du Plan-cadre quinquennal pour la protection de la jeunesse (2002-2006) et du Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme (2007-2011), mais constate avec préoccupation que ni l'un ni l'autre de ces instruments ne prévoit de stratégies et de programmes ayant spécifiquement un lien avec le Protocole facultatif.

12. **Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses stratégies et programmes nationaux lui permettent de s'acquitter des obligations particulières qui découlent du Protocole facultatif, en consultation et en coopération avec les parties prenantes concernées, et en tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action ainsi que de l'Engagement mondial adoptés respectivement aux premier et deuxième congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Stockholm, 1996; Yokohama, 2001).**

#### Coordination et évaluation

13. Tout en se félicitant de la création, en 2004, du Comité de coordination des mesures en faveur de l'enfance, sous l'autorité du Cabinet du Premier Ministre, et, en 2006, du Centre de contrôle des droits de l'enfant, à titre de projet pilote d'une durée de trois ans, le Comité demeure préoccupé par l'absence d'un mécanisme permanent fonctionnel qui permettrait une coordination

efficace entre les différentes institutions intervenant dans la mise en œuvre du Protocole facultatif.

**14. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à assurer une coordination efficace dans la mise en œuvre du Protocole facultatif. Il lui recommande en outre de doter le Centre de contrôle des droits de l'enfant de ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre d'être pleinement opérationnel, et d'envisager d'en faire un mécanisme permanent qui serait chargé de l'évaluation et de l'application du Protocole facultatif.**

#### **Diffusion et formation**

15. Le Comité salue les actions menées par l'État partie pour susciter une prise de conscience accrue au sujet des questions couvertes par le Protocole facultatif, notamment l'organisation de nombreuses campagnes d'information et de divers séminaires sur la prostitution infantile et la pédopornographie. Il reste toutefois préoccupé par le fait que les catégories professionnelles concernées ne reçoivent pas systématiquement une formation appropriée dans tous les domaines visés par le Protocole facultatif, lesquels sont encore assez mal connus des professionnels comme du grand public.

**16. Le Comité recommande à l'État partie d'affecter des ressources suffisantes à la mise au point de matériels et de cours de formation, sur l'ensemble du territoire, à l'intention de tous les groupes de professionnels intéressés, dont les policiers, les magistrats du parquet, les juges, le personnel médical et les autres professionnels ayant un rôle à jouer dans l'application du Protocole facultatif.**

**17. Par ailleurs, compte tenu du paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole, le Comité recommande à l'État partie de diffuser largement les dispositions du Protocole, en particulier auprès des enfants et de leur famille, notamment par le biais des programmes scolaires et de campagnes de sensibilisation à long terme, y compris des médias, et de la formation aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. À cet égard, il convient d'encourager la participation en la matière de la collectivité et, en particulier, des enfants.**

#### **Allocation de ressources**

18. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'informations précises sur le budget alloué à la mise en œuvre des différents aspects du Protocole facultatif.

**19. Le Comité invite l'État partie à veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à la mise en œuvre de tous les aspects du Protocole facultatif, et à fournir, en particulier, les ressources humaines et financières nécessaires à l'élaboration et l'exécution de programmes ayant pour objet la prévention, la protection, le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes, ainsi que la réalisation d'enquêtes et l'exercice de l'action publique pour les infractions visées par le Protocole facultatif.**

#### **Institutions indépendantes**

20. Le Comité salue la décision prise par l'État partie le 20 février 2008 de maintenir l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme de Corée et note avec

satisfaction que cet organe est compétent pour surveiller les violations des droits individuels des enfants par des agents de l'État. Le Comité regrette toutefois que la Commission ne comporte pas de division des droits de l'enfant qui permettrait d'assurer de manière appropriée la promotion et la surveillance de l'application du Protocole facultatif.

**21. Le Comité, réitérant ce qu'il avait indiqué dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique (CRC/C/15/Add.197, par. 18), recommande à l'État partie de continuer de veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme dispose des ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre d'établir une division des droits de l'enfant afin de promouvoir le Protocole facultatif et d'en surveiller l'application, et de prendre des mesures de sensibilisation pour rendre son action plus visible et être plus facilement accessible aux enfants.**

#### **IV. PRÉVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS (art. 9, par. 1 et 2)**

##### **Mesures adoptées pour prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif**

22. Le Comité salue les initiatives prises en matière de prévention, telle l'élaboration d'outils de sensibilisation aux lois interdisant la prostitution infantile et la pornographie mettant en scène des enfants, mais regrette l'absence de documentation et d'études sur les causes profondes, la nature et l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution et la pornographie.

**23. Le Comité encourage l'État partie à mener de nouvelles recherches tenant compte des sexospécificités et à établir une plus ample documentation sur les causes profondes, la nature et l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution et la pornographie, afin de mettre au point des mesures de prévention pertinentes en collaboration avec, notamment, l'UNICEF, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations de la société civile. Le Comité recommande également à l'État partie d'affecter des ressources budgétaires aux mesures de prévention.**

24. Le Comité prend note de l'initiative «John School» lancée en 2004 dans le cadre du Plan de prévention de la traite à des fins sexuelles du Groupe de travail pour l'élimination de la prostitution, laquelle prévoit que les hommes qui ont utilisé un enfant à des fins de prostitution ou sont soupçonnés de l'avoir fait sont condamnés à suivre un programme de réadaptation obligatoire. Le Comité craint que le fait que la participation au programme permette aux auteurs de tels actes d'échapper à une condamnation pénale n'affaiblisse l'effet dissuasif de la loi qui incrimine la sollicitation de prostitués, et en particulier d'enfants victimes de la prostitution.

**25. Le Comité prie instamment l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour offrir des possibilités de réadaptation aux auteurs d'infractions à caractère sexuel, comme il est prévu dans le Protocole facultatif, tout en préconisant la stricte application de la loi qui incrimine l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution.**

26. Le Comité est préoccupé par le fait que «la République de Corée a été inscrite sur la liste des pays violant les droits individuels des enfants dans des pays insulaires du Pacifique Sud comme Kiribati» (rapport de l'État partie, par. 74). Tout en notant qu'une équipe spéciale a été mise en place pour combattre la prostitution à l'étranger dans le cadre d'un partenariat entre le parquet et le Service de la police nationale, le Comité regrette l'absence de stratégies concrètes visant à lutter contre le tourisme pédophile.

**27. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour prévenir le tourisme sexuel, en particulier en affectant davantage de fonds au lancement de campagnes publiques à cet effet. L'État partie devrait en outre poursuivre, par l'intermédiaire des autorités compétentes, sa coopération avec l'industrie du tourisme, les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile afin de promouvoir un tourisme responsable par la diffusion du Code de conduite de l'Organisation mondiale du tourisme auprès des employés de l'industrie touristique, ainsi que par l'organisation de campagnes de sensibilisation du grand public.**

28. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts entrepris par l'État partie pour combattre la cybercriminalité liée aux pratiques prosrites par le Protocole facultatif. Il n'en demeure pas moins préoccupé par l'absence d'une stratégie claire et globale de lutte contre les infractions à caractère sexuel visées dans le Protocole facultatif qui sont commises par le biais de l'Internet ou d'autres technologies de l'information, y compris la téléphonie mobile.

**29. Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans les plans d'action existants des mesures destinées à lutter contre la cybercriminalité liée aux pratiques visées par le Protocole facultatif, avec la participation des enfants, et de renforcer ses efforts de sensibilisation du grand public en vue de donner des informations aux enfants et aux parents sur l'utilisation sûre de l'Internet.**

**V. INTERDICTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PORNOGRAPHIE  
METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS ET DE LA PROSTITUTION  
DES ENFANTS, ET QUESTIONS CONNEXES  
(art. 3; 4, par. 2 et 3; 5; 6 et 7)**

**Lois et dispositions pénales en vigueur**

30. Le Comité félicite l'État partie des initiatives qu'il a prises pour renforcer la protection juridique des enfants contre la vente, la prostitution et la pédopornographie, dont la promulgation, en 2000, de la loi sur la protection de la jeunesse contre l'exploitation sexuelle et, en 2004, de la loi sur la prévention de la prostitution et la protection des victimes et de la loi sur la répression de la sollicitation de services de prostitution. Le Comité est toutefois préoccupé par le fait que les infractions visées aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif ne sont pas toutes suffisamment couvertes par la législation de l'État partie. Ses préoccupations portent notamment sur les points ci-après:

a) La vente et la traite des personnes sont certes couvertes par l'article 324 de la loi pénale et par l'article 113 de la loi relative aux normes du travail, mais le Code pénal de l'État partie ne contient pas de disposition spécifique proscrivant la traite qui incrimine la traite

des enfants, indépendamment du recours ou non à la tromperie, à la force ou à une autre forme de contrainte, et du versement ou non d'argent ou d'une autre forme de rémunération;

b) La définition de la prostitution des enfants figurant dans la loi sur la protection de la jeunesse contre l'exploitation sexuelle (2000) ne recouvre pas nécessairement les actes sexuels sans pénétration, ni les cas où l'enfant est rémunéré pour un acte sexuel;

c) La disposition du Code pénal relative au proxénétisme ne s'applique pas systématiquement à tous les cas d'utilisation d'enfants à des fins de prostitution;

d) La loi sur la prévention de la prostitution et la protection des victimes traite les victimes de la prostitution (y compris s'il s'agit d'enfants) comme des délinquants, alors même que la loi sur la répression de l'offre de services de prostitution et des actes connexes dispose expressément que les victimes de prostitution ne font pas l'objet de sanctions (art. 6);

e) La définition de la pornographie mettant en scène des enfants figurant à l'article 2.3 de la loi sur la protection de la jeunesse contre l'exploitation sexuelle (2000) n'englobe pas la simple possession de matériel pédopornographique ni la représentation d'enfants s'adonnant à des activités sexuelles explicites simulées ou la représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles, comme le prescrit l'alinéa c de l'article 2 du Protocole facultatif.

**31. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation nationale en totale conformité avec les articles 2 et 3 du Protocole facultatif, notamment avec la disposition relative à la définition de la pornographie mettant en scène des enfants (art. 2, al. c). Le Comité recommande en particulier à l'État partie:**

**a) De ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de prendre les mesures nécessaires pour définir correctement et ériger en infraction la vente et la traite d'enfants, conformément au Protocole facultatif;**

**b) De modifier la définition de la prostitution des enfants figurant dans la loi sur la protection de la jeunesse contre l'exploitation sexuelle (2000) afin de renforcer la protection assurée aux enfants victimes de la prostitution;**

**c) D'incriminer tous les actes revenant à offrir, remettre ou accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins de l'exploiter à des fins sexuelles;**

**d) De modifier la législation pertinente pour faire en sorte que les enfants victimes de prostitution ne fassent pas l'objet de sanctions;**

**e) De modifier la loi sur la protection de la jeunesse contre l'exploitation sexuelle (2000) pour inclure dans la définition de la pornographie mettant en scène des enfants qui y figure la représentation d'activités sexuelles explicites simulées et la représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles, conformément aux prescriptions de l'alinéa c de l'article 2 du Protocole facultatif;**

**f) D'incriminer la possession de matériel pédopornographique, indépendamment de l'intention de diffuser ce matériel ou non.**

32. Le Comité s'inquiète aussi de l'application insuffisante de la législation relative aux infractions visées dans le Protocole facultatif, en particulier s'agissant de poursuivre et de châtier les responsables d'actes impliquant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

**33. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les infractions visées dans le Protocole facultatif fassent promptement l'objet d'enquêtes et de poursuites appropriées et à ce que leurs auteurs soient condamnés.**

34. Le Comité observe par ailleurs avec préoccupation que le rapport de l'État partie ne contient pas d'informations sur les mesures prises pour établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif.

**35. Compte tenu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées dans le Protocole facultatif.**

#### **Adoption**

36. Étant donné le nombre élevé d'adoptions internes et internationales d'enfants coréens, le Comité prend acte avec regret de la déclaration faite par l'État partie lors de la ratification du Protocole facultatif concernant le paragraphe 1 a) ii) de l'article 3 du Protocole et de la réserve qu'il a émise à l'égard de l'article 21 de la Convention. Le Comité est également préoccupé par le fait que la vente d'enfants ne tombe pas sous le coup du droit pénal de l'État partie, contrairement à ce que prescrit le paragraphe 1 a) ii) de l'article 3 du Protocole facultatif.

**37. Le Comité recommande vivement à l'État partie de retirer sa déclaration concernant le paragraphe 1 a) ii) de l'article 3 du Protocole facultatif et sa réserve au sujet de l'article 21 de la Convention, et d'envisager de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention n° 33). Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire en sorte que les actes visés par le paragraphe 1 a) ii) de l'article 3 du Protocole facultatif tombent sous le coup du droit pénal sous la qualification de vente.**

#### **Compétence et extradition**

38. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas fourni d'informations quant aux mesures prises en vue d'établir sa compétence extraterritoriale pour les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif lorsque celles-ci sont commises à l'étranger par un ressortissant de la République de Corée ou une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire ou que la victime est un ressortissant de la République de Corée.

**39. Compte tenu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures législatives nécessaires pour établir sa compétence extraterritoriale aux fins de connaître des infractions visées dans le Protocole facultatif lorsque celles-ci sont commises à l'étranger par un ressortissant de la République**

de Corée ou une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire, ou que la victime est un ressortissant de la République de Corée.

## **VI. PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS VICTIMES** (art. 8 et 9, par. 3 et 4)

### **Mesures adoptées pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif**

40. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que la loi sur la prévention de la prostitution et la protection des victimes traite les enfants victimes de la prostitution, entre autres, comme des délinquants, même si, selon l'État partie, il est «improbable» que des poursuites soient engagées contre des enfants victimes de prostitution.

41. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment d'apporter les modifications voulues à sa législation, pour faire en sorte que les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif ne soient ni tenus responsables ni sanctionnés et que toutes les mesures possibles soient prises pour éviter leur stigmatisation et leur marginalisation sociale;**

b) **D'affecter les ressources humaines et financières nécessaires aux autorités compétentes afin que celles-ci puissent améliorer la représentation en justice des enfants victimes;**

c) **De veiller à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le Protocole facultatif aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 du Protocole facultatif;**

d) **D'envisager de regrouper les permanences téléphoniques pour l'enfance existant actuellement (numéros d'appel 1577, 1391 et 1388) en un dispositif unique qui bénéficierait d'un financement suffisant, serait pleinement accessible aux enfants et connu d'eux, et fonctionnerait sur une base multilingue; et de faciliter la collaboration de ce service d'écoute avec les organisations non gouvernementales œuvrant pour l'enfance, les travailleurs sanitaires et sociaux, et la police;**

e) **De veiller à ce que des ressources soient affectées au renforcement des mesures de réinsertion sociale et de rétablissement physique et psychologique des enfants victimes, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole facultatif, en particulier en leur fournissant une assistance interdisciplinaire.**

### **Mesures de protection prises dans le cadre du système de justice pénale**

42. Tout en se félicitant de la mise en place d'un système d'enregistrement vidéo des dépositions des enfants âgés de moins de 16 ans, le Comité regrette que ce dispositif ne s'applique pas aux mineurs âgés de 16 à 18 ans. Il reste également préoccupé par le manque de clarté du statut juridique des victimes des infractions visées par le Protocole facultatif,

qui peut avoir pour conséquence que les victimes soient considérées comme des mineurs délinquants et ne bénéficient pas, à ce titre, d'une protection appropriée dans le cadre du système de justice pénale.

**43. L'État partie devrait s'inspirer des Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social). Il devrait en particulier:**

**a) Protéger les droits et les intérêts des enfants victimes par le biais d'une protection adéquate et explicite dans le cadre du système de justice pénale, pour qu'ils ne soient pas considérés ou traités comme des délinquants juvéniles;**

**b) Permettre que les vues, les besoins et les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu;**

**c) Utiliser des procédures adaptées aux enfants afin de les protéger d'éventuels traumatismes pendant la procédure judiciaire, notamment en prévoyant des salles d'entretien spécialement conçues pour eux et en élaborant des méthodes d'interrogatoire qui leur soient adaptées, et en réduisant le nombre d'entretiens, de déclarations et d'audiences et, dans cet ordre d'idées, envisager le recours à un système d'enregistrement vidéo pour toutes les personnes âgées de moins de 18 ans;**

**d) Présumer, en cas de doute, que les jeunes victimes d'exploitation sexuelle sont des enfants et non des adultes.**

#### **Rétablissement et réinsertion des victimes**

44. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour mettre en place, à l'intention des enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif, des mesures de réadaptation, notamment celles que prévoient la loi sur la prévention de la prostitution et la protection des victimes et la loi sur la répression de l'offre de services de prostitution et des actes connexes de 2004, ainsi que des projets de création de nouveaux centres de conseil pour les victimes de la prostitution. Le Comité déplore toutefois l'insuffisance des mesures actuelles de réinsertion sociale et de réadaptation physique et psychologique des enfants victimes et l'absence de mécanisme d'évaluation des programmes en la matière. Il constate aussi avec préoccupation que les programmes et services existants ne s'adressent qu'aux victimes de sexe féminin et ne sont proposés qu'en coréen.

45. Le Comité regrette par ailleurs de ne pas avoir reçu de l'État partie suffisamment d'éclaircissements sur le point de savoir si la participation au programme de rétablissement et de réadaptation destiné aux victimes d'exploitation sexuelle, dans le cadre duquel celles-ci sont soumises à une «éducation corrective» d'une durée de plus de quatre semaines dans une institution déterminée, est volontaire, et, dans la négative, si elle s'inscrit dans une procédure pénale ou civile. Le Comité craint en particulier qu'un tel programme ne nuise en réalité au rétablissement psychologique des enfants victimes d'exploitation sexuelle.

46. Le Comité exhorte l'État partie à faire en sorte que des mesures administratives et des politiques et programmes sociaux appropriés soient adoptés pour protéger tous les enfants exposés aux pratiques visées dans le Protocole facultatif et permettre le plein rétablissement physique, psychologique et social des enfants victimes, avec leur entière participation. À ce propos, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des mesures de réadaptation aussi bien pour les garçons que pour les filles, dans le cadre d'un dispositif multilingue, compte tenu notamment des pays d'origine les plus courants des enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle. Il lui recommande également de veiller à ce que de tels programmes soient régulièrement contrôlés et évalués de manière effective, avec la participation active des enfants.

47. Le Comité demande également à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport, des renseignements détaillés sur le programme d'«éducation corrective» s'adressant aux enfants victimes d'exploitation sexuelle et de veiller à ce que ce programme ait pour priorité la protection des droits et des intérêts des enfants victimes, conformément à ce que prévoient l'article 8 du Protocole facultatif, l'Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad).

## VII. ASSISTANCE ET COOPÉRATION INTERNATIONALES (art. 10)

### Accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux

48. Le Comité se félicite du soutien apporté par l'État partie à des projets de coopération internationale relatifs à la mise en œuvre du Protocole facultatif dans plusieurs pays et exhorte celui-ci à poursuivre ses efforts à cet égard, en tenant compte des observations finales pertinentes adoptées par le Comité concernant ces pays, en relation avec le Protocole facultatif.

## VIII. SUIVI ET DIFFUSION

49. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir la pleine application des présentes recommandations, notamment en les transmettant aux ministères concernés, au Conseil d'État, aux membres de l'Assemblée nationale et aux autorités provinciales, pour examen et suite à donner.

### Diffusion

50. Le Comité recommande que le rapport et les réponses écrites de l'État partie, ainsi que les recommandations s'y rapportant (observations finales) adoptées par le Comité, soient largement diffusés, notamment (mais non exclusivement) par l'Internet, auprès du grand public, des organisations de la société civile, des médias, des mouvements de jeunesse et des groupes professionnels, afin de susciter un débat et une prise de conscience au sujet du Protocole facultatif, de sa mise en œuvre et de son suivi. En outre, le Comité recommande à l'État partie de faire largement connaître le Protocole facultatif aux enfants et à leurs parents par le biais, notamment, des programmes scolaires et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

## **IX. PROCHAIN RAPPORT**

**51. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12, le Comité prie l'État partie de faire figurer des informations complémentaires sur l'application du Protocole facultatif dans les troisième et quatrième rapports périodiques qu'il présentera, en un seul document, au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, au plus tard le 19 décembre 2008.**

-----